



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune d'ISSÉ (44)**

n° : PDL-2019-4351

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés des ministres chargés de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Issé approuvé le 14 janvier 2005 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Issé présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 16 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

- qui s'appuie sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision, dispensé d'évaluation environnementale par décision du 10 août 2018, notamment sur son périmètre d'urbanisation actuel et futur ; étant précisé que les seuls secteurs qu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent en enclave dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- dont le périmètre proposé en assainissement collectif est réduit à 95 ha, par rapport aux 122 ha de celui de 2005 ;

- qui tient compte de la capacité de la station d'épuration d'Issé, étant précisé que la charge reçue évaluée en 2017-2018 était de 1 120 équivalents habitants (EH) pour une capacité effective de la station de 1 470 EH (dans son état actuel, sans mise en service du bassin d'anoxie) et que la charge hydraulique variait de 156 à 350 m³ par jour (du fait des eaux parasites) pour une capacité hydraulique de 350 m³/j ; étant précisé que le rapport de synthèse annuel 2018 établi par l'assistance technique à l'assainissement de Loire-Atlantique affirme que la charge hydraulique atteint 351 m³/j soit 100 % de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration ;
- qui s'appuie sur un diagnostic du réseau et sur un schéma directeur d'assainissement réalisés en 2015 ; étant précisé que le réseau d'assainissement des eaux usées est de type séparatif ;
- qui tient compte des résultats des contrôles des installations en assainissement non collectif réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui relève de la compétence de la communauté de communes Châteaubriant – Derval ; étant précisé que 170 diagnostics (soit 60 % des installations) ont été réalisés et que parmi les installations contrôlées, 56 % présentaient un fonctionnement non conforme ; étant précisé cependant que ces chiffres sont anciens (2015) et n'ont pas été actualisés pour la constitution du dossier ;
- étant précisé que la commune ne dispose pas d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il n'est pas prévu d'autre mode de gestion des eaux usées traitées en assainissement non collectif que l'infiltration ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la présence sur la commune de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, l'une au nord de la commune dénommée "forêt pavée et étang neuf", l'autre vers le sud dénommée "étang de Beaumon"; une troisième ZNIEFF de type 2, dénommée "bois de la Foi", étant limitrophe de la commune au sud-est ;
- étant précisé que ces trois zones sont à l'écart du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration ; qu'ainsi les travaux réalisés sur le système d'assainissement collectif en application du schéma directeur de 2015 ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte ;
- étant précisé que les nouvelles constructions permises par le projet de PLU dans la zone d'assainissement non collectif resteront marginales ; qu'en l'absence d'information sur l'aptitude des sols à l'infiltration, il reviendra au SPANC, dans le cadre de sa mission de contrôle des installations nouvelles, de vérifier et de garantir qu'elles ne porteront pas atteinte aux ZNIEFF du territoire, et plus largement aux zones humides et aux milieux aquatiques ;
- étant précisé que les projets de constructions prévues au projet de PLU s'élèvent à 100 logements et qu'une extension de la zone d'activités de 1,4 ha est prévue ; qu'au total un apport supplémentaire de 248 EH est attendu, ce qui porterait la charge de pointe à 1 368 EH, soit 93 % de la capacité de traitement organique de la station d'épuration (sans anoxie) et 75 % de sa capacité nominale ;

- étant précisé par ailleurs que la charge hydraulique actuelle en entrée de station d'épuration atteint sa limite de capacité hydraulique ; que les apports hydrauliques supplémentaires attendus suite aux extensions de l'urbanisation envisagées par le projet de PLU s'élèvent à 24 m³ par jour ; que les travaux de lutte contre les eaux parasites qui viennent d'être réalisés devraient permettre de réduire la charge hydraulique d'environ 50 m³/j ; que le maintien des investissements du programme de travaux prévu au schéma directeur d'assainissement devrait permettre de résorber jusqu'à environ 150 m³/j d'eaux parasites, contribuant ainsi à limiter les à-coups hydrauliques ; qu'ainsi la charge hydraulique en entrée de la station d'épuration devrait rester à terme inférieure à sa capacité hydraulique nominale ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision ;

le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Issé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Issé présentée par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122_18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Issé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,

Sa membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the name Thérèse PERRIN.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr